

96. 87. 15. 11

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PROBLE et ENREGISTRE au 2<sup>e</sup> BUREAU  
des HYPOTHEQUES - PERPIGNAN

N. 4807

Le 5 MAI 1987

DIRECTION Régionale des Affaires Culturelles  
5 rue Salle l'Evêque  
34026 MONTPELLIER

DROITS...		/
SALAIRES .	50	/
TOTAL .	50	/

Volume 4359 N° 42  
De cinquante p.  
Surveillance n° 3808  
Le Conservateur,

870263

A R R E T E

portant inscription du Conjurador de SERRALONGUE (Pyrénées-Orientales)  
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques



LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 15 décembre 1986 et dans l'attente des résultats de la demande de classement adressée à la Direction du Patrimoine pour avis de la Commission Supérieure ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Conjurador de SERRALONGUE (Pyrénées-Orientales) présente un intérêt d'ethnologie suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des traditions et des pratiques religieuses, auxquelles il se rattache et en raison de son unicité ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la Conjurador de SERRALONGUE (Pyrénées-Orientales) situé sur la parcelle n° 7 d'une contenance de 3 ares 10 centiares figurant au cadastre section A et appartenant à la commune.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le

09 AVR. 1987

POUR LE PRÉFET  
Commissaire de la République  
de la Région Languedoc-Roussillon  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales

Jean-François DENIS